



LE RÔLE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) DU QUÉBEC

Les instances québécoise et canadienne responsable de l'environnement ont mis en place une procédure d'évaluation environnementale qui a comme principal objectif d'éclairer et de soutenir la prise de décision ministérielle pour l'autorisation des projets.

LE RÔLE DU MELCCFP

Le ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) joue un rôle crucial dans l'évaluation environnementale au Québec depuis sa création en 1979. Il encadre la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et guide les initiateurs vers la conception de projets en phase avec les principes du développement durable.

Le MELCCFP regroupe à Québec et dans les régions administratives québécoises de nombreux spécialistes issus de diverses disciplines qui s'assurent que les études d'impact des initiateurs de projets répondent aux exigences gouvernementales. Ces spécialistes mènent également des consultations avec les autres ministères concernés afin de recueillir les avis des experts et produire un rapport d'analyse environnementale.



permettront d'éclairer la décision du gouvernement sur l'autorisation ou non des projets à risque environnemental.

LE PHARE DE LA PROCÉDURE

Le MELCCFP guide les initiateurs à travers la procédure, dont il est le responsable. C'est

notamment lui qui détermine les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact et qui émet la directive, un document de référence qui liste tout ce que l'étude d'impact environnementale et sociale (ÉIES) devra contenir. Le MELCCFP encadre aussi l'ÉIES en validant le travail et les propositions

Ultimement, ses recommandations

des initiateurs et des organismes concernés par le projet tout au long de la procédure. Il s'assure également que la surveillance et le suivi environnementaux et sociaux des projets sont bien appliqués selon les modalités prévues.

L'IMPORTANCE DE LA PARTICIPATION PUBLIQUE

Le MELCCFP veille à ce que les différentes modalités de participation publique prévues dans la procédure soient mises en place le plus tôt possible avec les communautés allochtones et autochtones affectées par le projet. À cette fin, il consulte les parties

prenantes sur les préoccupations que l'ÉIES devrait étudier, dès l'émission de l'avis de projet par l'initiateur. Ces consultations se poursuivront lors de l'examen de l'ÉIES, où le ministère vérifie que les préoccupations du public ont bien été prises en compte. Le ministre peut aussi mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dont le rapport sera aussi utilisé pour faire ses recommandations au gouvernement. De fait, une des missions du ministère est de s'assurer de la bonne information du public, en rendant disponible l'ensemble de la documentation nécessaire à la compréhension des enjeux du projet. Il

tient ainsi à jour le registre (<https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/index.asp>) des évaluations environnementales québécoises, que chacun peut consulter en tout temps et qui présente toute la documentation pertinente pour chacun des projets à l'étude.

ACTEUR MAJEUR DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Après avoir vérifié que le rapport d'ÉIES de l'initiateur est conforme à la directive et avoir demandé au besoin des études ou des informations complémentaires, le MELCCFP, sur la base du rapport d'ÉIES, effectue sa propre analyse environnementale. Fort de ses nombreux experts et praticiens issus de disciplines variées et de sa collaboration permanente avec les autres ministères concernés, ils étudient les différents enjeux majeurs identifiés et cherche à renseigner les décideurs sur l'acceptabilité environnementale et sociale du projet. Cette démarche débouche sur un rapport transmis au ministre de l'Environnement du Québec qui effectuera ses recommandations au gouvernement du Québec pour la prise de décision finale sur l'autorisation et les modalités d'application du projet en question. Une démarche semblable se déroule au niveau fédéral.



**POUR EN
SAVOIR PLUS**

Vous pouvez vous informer davantage sur le MELCCFP et l'AÉIC et sur leurs rôles respectifs sur leurs sites web: <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/inter.htm> et <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact.html>



LE RÔLE DE L'AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA (AÉIC)

Les instances québécoise et canadienne responsable de l'environnement ont mis en place une procédure d'évaluation environnementale qui a comme principal objectif d'éclairer et de soutenir la prise de décision ministérielle pour l'autorisation des projets.

LE RÔLE DE L'AÉIC

Il existe également une procédure d'évaluation d'impact au niveau fédéral. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC) est responsable de l'application de la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI) et intervient dans le cadre de certains types de projets listés dans le Règlement sur les activités concrètes. Par exemple, si un projet a des impacts sur les poissons, les oiseaux migrateurs, les peuples autochtones, la navigation ou encore a un caractère transfrontalier (interprovincial ou international), l'AÉIC peut intervenir. Les projets ainsi assujettis font l'objet d'une évaluation d'impact fédérale, où leurs impacts environnementaux, sociaux et économiques, positifs comme négatifs, sont évalués.

LA PARTICIPATION PUBLIQUE ET DES GROUPES AUTOCHTONES

Dès le début du processus, l'agence s'assure de la considération des préoccupations des différents acteurs du milieu d'accueil. Le public, les groupes autochtones et les autres organisations impliquées ont ainsi leur mot à dire dès la planification des projets assujettis via des séances d'information, des consultations

publiques ou en ajoutant leurs commentaires sur le registre canadien d'évaluation d'impact. Ce sera également le cas pour le reste du cycle de vie du projet.

LES ENJEUX À LA BASE DE LA DIRECTIVE

L'AÉIC se base sur les informations recueillies, en plus de celles fournies par de multiples collaborateurs pluridisciplinaires, pour soumettre au promoteur un résumé des enjeux soulevés devant être traités. Celui-ci doit alors fournir une réponse et une description détaillée de son projet. À partir de ces documents :

- ⇒ L'agence détermine la nécessité d'une ÉIES, auquel cas l'agence transmet au promoteur des lignes directrices précises.
- ⇒ Le ministre de l'Environnement a la possibilité de nommer une commission d'examen indépendante chargée d'encadrer et d'évaluer l'ÉIES à venir, si l'intérêt public le demande.

Le promoteur a alors trois ans pour effectuer une ÉIES respectant les lignes directrices, qui servira de base à l'agence ou à la commission pour la rédaction de leur rapport d'évaluation d'impact.

Un rapport de consultation des parties prenantes est aussi rédigé.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- ⇒ L'AÉIC a également un rôle à jouer en-dehors de l'évaluation de projets sur le territoire national :
 - ⇒ Elle peut intervenir sur des projets internationaux où le Canada est engagé, en tant que financier ou exécutant.
 - ⇒ Elle encadre également la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques (ÉES), qui permettent d'étudier l'ensemble des impacts d'un secteur d'activités dans son entièreté (ÉES sectorielle), ou bien les impacts cumulatifs provenant de l'ensemble des activités dans une région donnée (ÉES régionale).
- ⇒ Lorsque qu'un projet déclenche les processus québécois et canadien, une coordination entre les deux paliers de gouvernement s'effectue au niveau des consultations et des commissions ou bureau d'enquête ainsi que pour la réalisation du rapport.